

Unité inter-Départementale 19, 23, 87  
Site de Guéret  
17 Place Bonnyaud  
23 000 Guéret

Guéret, le 12/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**DILISCO SA**

Rue du Limousin  
23220 Chéniers

Références : UiD232025-035  
Code AIOT : 0006000438

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement DILISCO SA implanté Rue du Limousin - 23220 Chéniers. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DILISCO SA
- ZA de CHENIERS rue du Limousin - BP 25 23220 Chéniers
- Code AIOT : 0006000438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dilisco est autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 2001 à exploiter, sur le territoire de la commune de Chéniers, un entrepôt de livres. Différents arrêtés préfectoraux sont venus ensuite modifier ou compléter les prescriptions initiales, le dernier datant du 8 mars 2024 et concernant l'extension des locaux par bâtiment dit « Phase 5 ».

L'inspection du 22 avril 2025 avait comme objectif de procéder au récolelement, par sondage, de ce nouveau bâtiment vis-à-vis des prescriptions applicables. Pour cela, les textes réglementaires suivants ont servi de référentiels à l'inspection :

- arrêté préfectoral du 8 mars 2024 complétant et modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société Dilisco à Chéniers,
- arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-711 du 22 juin 2001 modifié pour l'exploitation de l'atelier et du stockage des Etablissements Dilisco à Chéniers,
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Voie engins	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Courssive	Arrêté Préfectoral du 08/03/2025, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Structure du bâtiment (parois extérieures)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.6. - 2 <sup>ème</sup> alinéa 1 <sup>er</sup> tiret	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.8.2. - 4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> , 7 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> alinéas	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.9. 2 <sup>ème</sup> alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours à compter de la réception du rapport de conformité
13	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.11.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa et 3.11 d/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois (information préfectorale) 2 mois (exutoires coursive)
16	Réserve et bâches incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa et 3.11 f/	Demande de justificatif à l'exploitant	dès que possible (tests et validation SDIS) 1 mois (information préfectorale)
18	Confinement des eaux d'extinction (types de dispositifs)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours à compter de l'achèvement des travaux 1 mois (information préfectorale)

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
19	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 5-3 - 2 <sup>ème</sup> alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
21	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 08/03/2025, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique 1530)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.2.	Sans objet
2	Ateliers de charge d'accumulateurs (Phase 3)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.9. - 1 <sup>er</sup> alinéa	Sans objet
3	Implantation (distance d'isolement)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.1.	Sans objet
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.2 - 2 <sup>ème</sup> alinéa	Sans objet
7	Aire de mise en station des moyens aériens (emplacement)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa	Sans objet
8	Structure du bâtiment (étude de non ruine en chaîne)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa	Sans objet
11	Amenées d'air frais	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.8.3.	Sans objet
15	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.11 e/	Sans objet
17	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.14. - 5 <sup>ème</sup> alinéa	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
22	Parcelles cadastrales	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats établis lors de l'inspection, des éléments sont attendus de la part de l'exploitant. Il s'agit très majoritairement de justificatifs.

Par ailleurs, l'exploitant doit faire part à Mme la Préfète, dans un délai de 1 mois, de toutes les modifications apportées par rapport du dossier de porter à connaissance de novembre 2023 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024, à savoir celles évoquées en inspection et reprises dans ce rapport et celles qui n'auraient pas été abordées lors de cette rencontre. Ces informations, accompagnées de tous les éléments d'appréciation nécessaires, devront confirmer que les évolutions apportées n'influent en rien sur l'examen de conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530. Dans le cas contraire, la présentation d'actions correctives accompagnées d'un échéancier est attendue.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actera le cas échéant ces modifications.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative (rubrique 1530)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, /
<b>Prescription contrôlée :</b>
Extrait du tableau de classement : Rubrique 1530.1 / Enregistrement / Phase 1 : 60 m <sup>3</sup> , Phase 2 : 13500 m <sup>3</sup> , Phase 3 : 8900 m <sup>3</sup> , Phase 4 : 3200 m <sup>3</sup> , Phase 5 : 34944 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir l'état des stocks du jour. Les volumes affichés sur le document présenté sont les suivants : - Phase 1 : 16,24 m <sup>3</sup> , - Phase 2 : 3 181,88 m <sup>3</sup> , - Phase 3 : 2 585,72 m <sup>3</sup> , - Phase 4 : 681,31 m <sup>3</sup> , - Phase 5 : 1 508,97 m <sup>3</sup> .  Ces volumes respectent les capacités autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024. Concernant la Phase 5, le stockage montera en puissance d'ici environ 4 ans selon les contrats passés avec les clients.  L'Inspection a rappelé, lors des échanges relatifs au stockage de la Phase 5, les dispositions du

point 2.4.1. B de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530, en particulier pour ce qui concerne la distance, qui ne peut être inférieure à 1 mètre, entre le point le plus haut des stockages et les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Ateliers de charge d'accumulateurs (Phase 3)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.9. - 1<sup>er</sup> alinéa

**Thème(s) :** Autre, /

**Prescription contrôlée :**

[...] l'atelier situé dans le bâtiment « phase 3 » dans lequel la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est maintenue inférieure à 50 kW.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir un justificatif montrant que la puissance maximale dans l'atelier de charge du bâtiment Phase 3 est inférieure à 50 kW. En réponse, il a été fourni un document ne répondant pas à la demande. En effet, il concerne le calcul de dégagement d'hydrogène. L'exploitant a précisé vouloir se rapprocher du fournisseur des équipements afin d'apporter les éléments de réponse.

Par courriel du 25 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un courrier du fournisseur confirmant qu'après analyse de l'atelier de charge de la Phase 3, la puissance est inférieure à 50 kW. Le document présente par ailleurs le détail des installations aboutissant à un total de 38,695 kW.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Implantation (distance d'isolement)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

**Constats :**

Le contrôle de la distance d'isolement a porté sur le coin Nord-Est du bâtiment Phase 5, sur la base des plans fournis dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2023. En effet, la distance prévue dans ce dossier était de 20,03 mètres.

Lors de l'inspection, pour justifier le respect de cette distance d'isolement, l'exploitant a présenté un plan de masse général daté du 11 mars 2025 représentatif du bâtiment tel que construit et de

ses équipements associés. Sur ce plan issu du DOE (dossier des ouvrages exécutés), la distance d'isolement du coin Nord-Est du bâtiment Phase 5 avec la limite de propriété est de 20,14 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Voie engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

[...] les installations et aménagements de la phase 5 sont implantées, réalisées et exploitées selon le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023.

**Constats :**

Le contrôle a porté sur les éléments décrits ci-après.

Le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023 précise qu'« *'il est prévu d'aménager une voie engins qui permettra la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'extension ainsi qu'à l'arrière des bâtiments existants* » et que « *la voie n'est pas en impasse* ». Les plans fournis dans le dossier corroborent ces points.

Lors de la visite du site, il a été constaté que la voie engins contourne l'ensemble des bâtiments du site et n'est pas en impasse.

Un plan intitulé « Plan pompier » daté du 3 mars 2025 a été présenté en séance en soulignant une erreur sur celui-ci (matérialisation de certains passages en voie pompier qui ne le sont pas). **L'exploitant est invité à apporter les corrections nécessaires sur ce plan et à confirmer leur réalisation à l'Inspection dans un délai de 2 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Voie engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.2 - 2<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres [...] et la pente inférieure à 15 % ; [...]

**Constats :**

Le plan intitulé « Nivellement » révisé en dernier lieu le 13 mars 2025 et issu du DOE mentionne notamment :

- les pentes de la voie engin en divers endroits. La pente est de 12 % au maximum.
- une largeur minimale de la voie engin de 6 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Coursive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2025, article 3.3. - 2<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Autre, /

**Prescription contrôlée :**

[...] les installations et aménagements de la phase 5 sont implantées, réalisées et exploitées selon le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023.

**Constats :**

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué qu'une coursive de 76 m<sup>2</sup>, non prévue dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 avait été installée dans l'angle Est formé par les bâtiments Phase 3 et Phase 5. Pour cela, un quai de chargement de la Phase 3 a été supprimé. La coursive permet de passer de manière abritée de la Phase 3 à la Phase 5 en passant par une porte coulissante de 3 mètres de large, CF 2 heures, installée sur le mur de la Phase 5. Interrogé sur cette modification pouvant avoir des conséquences en cas d'incendie (perte du caractère REI 120 du mur de la Phase 5 et non modélisé dans Flumilog), l'exploitant a indiqué que la fermeture de cette porte coulissante, ouverte en exploitation, est asservie au dispositif de sprinklage. L'asservissement a été testé récemment par l'organisme en charge du suivi des installations de sprinklage.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 a été notifié sur la base du dossier de porter à connaissance. Celui-ci ayant été modifié, il convient, en application de l'article R.181-46 II. du Code de l'environnement, que **l'exploitant porte à la connaissance de Madame la Préfète, dans un délai de 1 mois et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les évolutions apportées quant aux différents locaux, en particulier la coursive. Un plan illustrant ces modifications accompagnera ces éléments.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Aire de mise en station des moyens aériens (emplacement)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

[...] les installations et aménagements de la phase 5 sont implantées, réalisées et exploitées selon le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023.

**Constats :**

Le contrôle a porté sur les éléments décrits ci-après.

Le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023 précise que « *la mise en station des échelles est possible au niveau de la façade Nord (AMSMA sur le plan de masse).* »

Lors de la visite du site, il a été constaté que l'AMSMA, en enrobé, a bien été construite au niveau de la façade Nord du bâtiment Phase 5. La zone est bien visible et délimitée (bandes jaunes au sol). L'interdiction de stationner est matérialisée par un panneau précisant qu'il s'agit d'un accès pompiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Structure du bâtiment (étude de non ruine en chaîne)****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2<sup>ème</sup> alinéa**Thème(s) :** Risques accidentels, /**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant de la conformité des installations et aménagements de la phase 5 vis-à-vis de ce porter à connaissance, ce qui comprend les éléments justificatifs des lettres d'engagement relatives à l'étude de non-ruine [...]

**Constats :**

Cette prescription est à mettre en lien avec les dispositions du point 2.2.6. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 :

*« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. »*

Le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 comporte une lettre d'engagement de l'exploitant du 11 juillet 2023 concernant la réalisation de cette étude. Par ailleurs, le courrier préfectoral du 15 mai 2023 rappelait également à l'exploitant que « *l'étude doit par ailleurs examiner la conformité aux dispositions du point 2.2.2. de l'annexe 1 pour ce qui concerne l'absence d'obstruction de la voie engin par l'effondrement de l'installation.* »

L'exploitant a fourni en séance l'étude demandée qui conclut, pour un incendie de 2 heures, à l'absence de ruine vers l'extérieur des poteaux du bâtiment Phase 5 et la non-propagation aux bâtiments voisins par maintien des murs CF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Structure du bâtiment (parois extérieures)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 2.2.6. - 2 <sup>ème</sup> alinéa 1 <sup>er</sup> tiret
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; [...]
<b>Constats :</b>
Le contrôle a concerné le bâtiment Phase 5.
L'exploitant a indiqué en séance que l'ensemble des couches constituant les parois porte leur caractéristique en classe A1, ce qui représente une qualité supérieure par rapport aux prescriptions réglementaires.
Concernant les justificatifs, ils sont présentés au travers d'une notice présentant entre autres les panneaux en béton armé pour les façades Nord, Est, Ouest (la façade Sud étant prévue en double peau), d'un plan présentant des coupes des parois, accompagné des fiches techniques des différents matériaux utilisés (laine de verre, bardage). <b>En complément, comme proposé lors des échanges, l'exploitant est invité à fournir à l'Inspection sous deux mois un document attestant de la classe de l'ensemble de chaque paroi extérieure.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 10 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 2.2.8.2. - 4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> , 7 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> alinéas
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. [...]
La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des

cellules de stockage [...]

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

[...]

#### **Constats :**

Le contrôle a concerné le bâtiment Phase 5.

L'exploitant a indiqué que le bâtiment dispose de commandes automatique et manuelles.

L'exploitant a également précisé que 2 postes de commandes manuelles ont été installés au lieu de 4 comme prévu dans le dossier de porter à porter à connaissance de novembre 2023. Par ailleurs, pour l'un d'eux, l'emplacement ne correspond pas à l'emplacement envisagé dans le dossier précité. Néanmoins, ces postes de commandes manuelles ont bien été placés en deux points opposés du bâtiment (façade Nord et façade Sud). Dans le cadre de ces échanges, l'exploitant a précisé également que l'allée centrale n'avait pas été réalisée tout à fait comme prévu dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2023.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 a été notifié sur la base du dossier de porter à connaissance. Celui-ci ayant été modifié, il convient, en application de l'article R.181-46 II. du Code de l'environnement, que **l'exploitant porte à la connaissance de Madame la Préfète, dans un délai de 1 mois et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les évolutions apportées au système de désenfumage en comparaison avec celui décrit dans le dossier de porter à connaissance (positionnement des 2 postes de commandes, disposition et surfaces des cantons, des exutoires...).** Un plan illustrant ces modifications accompagnera ces éléments. De la même manière, les modifications apportées au bâtiment, comme le positionnement de l'allée centrale, seront décrites et illustrées au travers du plan.

Lors de la visite, il a été constaté que :

- les deux postes commandes sont installés à proximité d'une issue,
- ces postes de commandes sont bien installés de manière opposée dans le bâtiment Phase 5,
- chaque poste de commande comporte 4 commandes pneumatiques, chacune d'elles correspondant à un canton. **Pour faciliter l'exécution, l'Inspection invite l'exploitant à afficher, au-dessus de ces postes de commande, un plan synthétique du bâtiment matérialisant les cantons.**

Concernant la surface utile des exutoires, l'exploitant a fourni en séance différents justificatifs, dont un plan d'implantation des dispositifs daté du 30 mars 2025 (« Plan couverture - DOE »), présentant également les calculs du respect des 2 %, et la fiche technique de ces lanterneaux en mettant en exergue le modèle installé. Sur la base de ces documents, 28 lanterneaux ont été installés, ce qui correspond aux prévisions du dossier de porter à connaissance. La surface utile de chacun d'eux est supérieure au prévisionnel ( $4,62 \text{ m}^2$  pour les dispositifs installés contre  $4,3 \text{ m}^2$  dans le dossier de porter à connaissance). Néanmoins, la surface utile de l'ensemble par canton a été revérifiée dans la mesure où la géométrie des cantons a été révisée (impliquant une modification de leur surface) et la surface totale de la cellule est légèrement supérieure au prévisionnel ( $5\ 929 \text{ m}^2$  réalisés contre  $5\ 921 \text{ m}^2$  dans le dossier de porter à connaissance). Au regard de l'ensemble des informations présentées, chaque canton dispose d'exutoires avec une totalité de surface utile d'au moins 2 % de la surface du canton.

La temporalité entre l'ouverture des organes de désenfumage et le déclenchement de l'extinction automatique est abordée au point de contrôle N°14.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 11 : Amenées d'air frais

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.8.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. [...]

**Constats :**

Les évolutions apportées sur les cantons, en particulier sur leur surface, peuvent avoir des conséquences sur certains points encadrés réglementairement, en particulier sur les amenées d'air frais. Dans le bâtiment Phase 5 construit, selon les plans fournis lors de l'inspection, le plus grand canton ( $1\ 571\ m^2$ ) dispose d'une surface de désenfumage de  $32,34\ m^2$  (7 exutoires de surface utile unitaire de  $4,62\ m^2$ ). Les deux portes de quai telles que décrites dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 représentent une superficie totale de  $36\ m^2$ . Aussi, sous réserve d'absence de modifications des portes de quai par rapport au dossier de porter à connaissance, les prescriptions précitées sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 2.2.9. - 2<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

**Constats :**

L'étude technique démontrant que le système d'extinction automatique d'incendie permet une détection précoce de tout départ de feu est présentée dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2023. Celle-ci précise que le système sera de type ESFR et « *l'installation sprinkler qui*

*sera mise en œuvre dans la cellule du bâtiment fera l'objet d'un certificat de conformité qui permettra de s'assurer de sa compatibilité et de son efficacité vis-à-vis des produits stockés dans l'établissement et de leur mode de stockage. »*

Le certificat de conformité précité a été demandé à l'exploitant lors de l'inspection. Différents documents ont été fournis en réponse :

- une copie de l'« attestation de conformité installateur », datée du 4 février 2025 et mentionnant le référentiel NFPA,

- une copie du rapport de conformité de l'assureur suite à sa visite du 16 janvier 2025. Ce document émet quelques réserves. Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'une visite avec l'assureur était programmée le 4 juin prochain, celle-ci ayant pour objectif de faire constater la levée des remarques. **L'exploitant est invité, dans les 8 jours à compter de la réception du rapport correspondant à cette visite complémentaire, à en transmettre une copie à l'Inspection.** Il convient par ailleurs de noter que le rapport remis mentionne qu'*« en l'absence du montage des racks, il nous est impossible de contrôler l'adéquation du risque avec la protection sprinkleur. Une visite complémentaire sera à prévoir une fois l'entrepôt en fonctionnement et les racks chargés en marchandise. »* Le bâtiment Phase 5 est à ce jour utilisé à environ 20 % de sa capacité. Aussi, il conviendra de prévoir cette visite complémentaire au moment opportun.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 jours à compter de la réception du rapport de conformité

#### N° 13 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.11.

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

**Constats :**

En préambule, il est rappelé que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre mentionné à l'annexe I - 2.2.11. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530, est abrogé et repris à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'analyse du risque foudre et l'étude technique présentées dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 rappellent que la vérification initiale des installations de protection contre la foudre est à faire réaliser par un organisme compétent différent de l'installateur, dans les 6 mois après la fin des travaux.

Le point de contrôle a été intégré à l'inspection afin de rappeler cette échéance à l'exploitant, qui est invité à programmer ce contrôle.

L'exploitant a par ailleurs fourni en séance différentes copies de documents à l'Inspection, dont en particulier :

- le bon de commande du 30 avril 2024 pour le « Déplacement d'un conducteur de paratonnerre et création d'une nouvelle prise de terre » ;
- un courrier de l'installateur des équipements de protection contre la foudre, daté du 22 avril 2025, certifiant que l'entreprise a effectué « le déplacement de la pointe de paratonnerre sur le nouveau bâtiment et la création d'une nouvelle prise de terre conformément à l'étude technique qui a été réalisée » et que « l'installation est en parfait état de fonctionnement ».

Ces éléments coïncident avec certaines dispositions à prendre mentionnées en conclusion de l'étude technique de protection foudre (page 21), présente en annexe 19 du dossier de porter à connaissance de novembre 2023 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024. Aussi, **l'exploitant est invité, dans un délai de 2 mois, à confirmer à l'Inspection que les dispositions à prendre listées dans l'étude technique et non reprises dans les documents fournis lors de l'inspection, ont été prises en compte. A défaut, il sera indiqué les mesures envisagées, accompagnées au besoin d'un échéancier.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 14 : Système d'extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2<sup>ème</sup> alinéa et 3.11 d/

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

Article 3.3. - 2<sup>ème</sup> alinéa

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant de la conformité des installations et aménagements de la phase 5 vis-à-vis de ce porter à connaissance, ce qui comprend les éléments justificatifs des lettres d'engagement relatives [...] aux caractéristiques du système de sprinklage.

Article 3.11 d/

Un système d'extinction automatique au niveau de la zone de stockage de la phase 5 tel que décrit dans le dossier de porter à connaissance (version novembre 2023).

**Constats :**

Le contrôle a porté sur les éléments présentés ci-après.

#### Dispositif d'extinction automatique

La lettre du 14 novembre 2023 et jointe au dossier de porter à connaissance de novembre 2023 présente l'engagement de l'exploitant à installer un système d'extinction automatique conforme au référentiel NFPA et répondant aux points suivants :

- température de détection/déclenchement adaptée, en adéquation avec la température de déclenchement du désenfumage (en application également du point 2.2.8.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé) ;

- délai, et acceptabilité de celui-ci, entre le moment de détection et un feu hors de contrôle ;
- compatibilité du moment de détection et l'évacuation des personnes.

L'exploitant a précisé que la température de déclenchement du sprinklage est de 74°C. Cette information a été justifiée par la présentation et la remise en séance d'un document intitulé « descriptif de l'installation sprinkler », daté du 27 janvier 2025 et issu du DOE.

Concernant les équipements de désenfumage, l'exploitant a indiqué que la température de déclenchement est de 93°C. Cette information a été justifiée par la présentation et la remise en séance de la fiche technique des lanterneaux mentionnant dans les caractéristiques un « thermodéclencheur calibré à 93°C ».

Sous réserve de ces précisions, la temporalité des dispositifs de sprinklage et de désenfumage respectent les dispositions réglementaires (point 2.2.8.2 - 10<sup>ème</sup> alinéa de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 (cf. point de contrôle N°8)).

L'exploitant a indiqué que la coursive de 76 m<sup>2</sup> (cf. Point de contrôle N° 4) a été équipée de têtes de sprinklage se déclenchant simultanément au désenfumage de la Phase 5, en justifiant par le caractère ouvert de la zone. Néanmoins, la comparaison des plans « plan couverture - DOE » matérialisant les exutoires de désenfumage de la Phase 5 et « plan de masse général » (Phase DOE) remis en séance laisse supposer la présence de deux exutoires de désenfumage dans la coursive. **Aussi, l'exploitant est invité dans un délai de deux mois à apporter à l'Inspection des précisions sur ce point (température de déclenchement, adéquation avec le déclenchement du sprinklage...).**

L'exploitant a indiqué que le temps de réponse entre la détection et le déclenchement de l'alarme sonore et du système de sprinklage est de 4 secondes. L'exploitant a proposé spontanément en séance d'apporter des justificatifs et explications complémentaires prochainement. Ces éléments ont été apportés par la transmission, par courriel du 25 avril 2025, d'une attestation du fournisseur datée du 23 avril 2025 mentionnant la détection précoce de l'incendie et le déclenchement de l'alarme incendie à l'ouverture du sprinkler.

En complément, il a été précisé que des essais et vérifications étaient réalisés de manière hebdomadaire en interne et qu'un contrat de maintenance avait été souscrit.

#### Cuve associée au dispositif d'extinction automatique

Le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 mentionne que la réserve d'eau associée au sprinkler sera de 500 m<sup>3</sup>.

Le plan « Principe de génie civil - Local Sprinkler » révisé le 27 janvier 2025 mentionne un volume utile de 503 m<sup>3</sup>. Lors de la visite, la plaque présente sur la cuve a été vérifiée et confirme ce volume.

#### Emplacement de la cuve et local technique

Les plans fournis dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 précisent l'emplacement des locaux techniques et de la cuve associés au dispositif de sprinklage.

La cuve associée au dispositif de sprinklage et le local technique ont été installés devant la façade

Nord du bâtiment Phase 5 comme prévu dans le dossier de porter à connaissance. Néanmoins, la géométrie du local a été modifiée par esthétisme (local rectangulaire), ce qui est matérialisé sur le « Plan de masse général » du DOE ou encore le « Plan pompiers » fournis en séance. L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 a été notifié sur la base du dossier de porter à connaissance. Celui-ci ayant été modifié, il convient, en application de l'article R.181-46 II. du Code de l'environnement, que **l'exploitant porte à la connaissance de Madame la Préfète, dans un délai de 1 mois et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les évolutions apportées. Un plan illustrant ces modifications accompagnera ces informations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :**

- 1 mois (information des modifications à Mme la Préfète)
- 2 mois (exutoires de désenfumage dans la coursive)

#### N° 15 : Poteaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.11 e/

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

En complément de l'installation existante, la défense incendie sera assurée par les poteaux d'incendie tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance (version novembre 2023).

**Constats :**

Le contrôle a porté sur les éléments décrits ci-après.

Le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 prévoit la présence de 3 poteaux incendie privés, dont l'emplacement est matérialisé sur des plans.

Ce dossier indique également qu'*« un essai de fonctionnement des poteaux incendie sera réalisé avant la mise en service de l'extension »,* en référence au 2<sup>ème</sup> alinéa du point 2.2.14. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de ces 3 poteaux incendie, dont un a été installé en novembre 2024 dans le cadre de la construction du bâtiment Phase 5.

Selon les éléments recueillis lors de l'inspection, les 2 poteaux incendie, situés au coin Nord-Est du bâtiment Phase 5 (PI qui était à créer) et à l'entrée du site en face des quais de la Phase 1, ont été vérifiés par un sous-traitant du constructeur du bâtiment Phase 5 le 3 février 2025, le poteau incendie implanté à proximité de la Phase 4 ayant été vérifié par un autre organisme. Le document justificatif des mesures des deux premiers poteaux incendie a été remis en séance. Les débits mesurés sous 1 bar sont respectivement de 122 m<sup>3</sup>/h et 151 m<sup>3</sup>/h pour un débit normalisé à 120 m<sup>3</sup>/h. Concernant le poteau incendie situé à proximité du bâtiment Phase 4, le rapport de vérification mentionne un bon état et un bon fonctionnement. Pour mémoire, ces équipements devront faire l'objet de vérifications et tests selon la réglementation applicable.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 16 : Réserve et bâches incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa et 3.11 f/
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa [...] les installations et aménagements de la phase 5 sont implantées, réalisées et exploitées selon le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023.
Article 3.11 f/ [...] Avant leur mise en exploitation, ces équipements (dispositif d'aspiration et aire d'aspiration) sont soumis à l'avis du SDIS pour validation. [...]

<b>Constats :</b>
Le contrôle a porté sur les éléments décrits ci-après.
Le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 prévoit le maintien de la réserve incendie existante de 253 m <sup>3</sup> et l'ajout de 3 bâches incendie de 320 m <sup>3</sup> chacune. Ces dispositifs sont matérialisés sur différents plans du dossier.
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir apporté des modifications par rapport aux éléments précités : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réserve existante de 253 m<sup>3</sup> a été supprimée pour être remplacée par une bâche souple de 440 m<sup>3</sup>, le volume de 253 m<sup>3</sup> n'étant pas suffisant dans la mesure où cette réserve alimente les poteaux incendie sur-pressés.</li> <li>- la bâche souple à proximité du bâtiment Phase 5 est de 240 m<sup>3</sup> et non 320 m<sup>3</sup>,</li> <li>- la bâche souple située à l'arrière du site, face à la Phase 3, est de 320 m<sup>3</sup> comme prévu dans le dossier de porter à connaissance,</li> <li>- la bâche souple à l'arrière de la Phase 4 (à proximité de la réserve de 440 m<sup>3</sup>) présente un volume de 240 m<sup>3</sup> au lieu de 320 m<sup>3</sup> prévus initialement,</li> <li>- le total de la réserve en eau est donc de 1 240 m<sup>3</sup>, le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 prévoyant 1 213 m<sup>3</sup>,</li> <li>- ces équipements ont été présentés au SDIS lors d'une récente visite.</li> </ul>
L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 a été notifié sur la base du dossier de porter à connaissance. Celui-ci ayant été modifié, il convient, en application de l'article R.181-46 II. du Code de l'environnement, que <b>l'exploitant porte à la connaissance de Madame la Préfète, dans un délai de 1 mois et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les évolutions apportées. Un plan illustrant ces modifications accompagnera ces informations.</b>
Lors de la visite du site, il a été constaté, pour chacune des 3 bâches incendie de 320 m <sup>3</sup> ou

240 m<sup>3</sup>, la présence d'une aire d'aspiration et de dispositifs d'aspiration (2 ou 3, un dispositif d'aspiration étant installé par tranche de 120 m<sup>3</sup>). Un bloc rocheux ayant été installé devant chaque dispositif d'aspiration afin de le protéger des chocs, le SDIS souhaite faire des essais très prochainement afin de s'assurer que cette protection n'entrave pas le bon déroulement des opérations en cas d'incendie. **A l'issue de ces tests, l'exploitant est invité à fournir à l'Inspection le document justifiant de la validation des équipements (dispositifs d'aspiration et aires d'aspiration) par le SDIS. Dans l'attente, l'exploitant informera dès que possible l'Inspection de la date retenue pour les tests.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :**

- dès que possible (tests et validation SDIS)
- 1 mois (information des modifications à Mme la Préfète)

#### N° 17 : Exercice de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.14. - 5<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. [...]

**Constats :**

Ce point a été abordé lors de l'inspection pour rappel. L'exercice devra concerner le bâtiment Phase 5.

Cet exercice peut être mené en corrélation avec les attendus relatifs aux prescriptions du POI (cf. point de contrôle N°20).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : Confinement des eaux d'extinction (types de dispositifs)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

[...] les installations et aménagements de la phase 5 sont implantées, réalisées et exploitées selon le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023.

**Constats :**

Le contrôle a porté sur les éléments décrits ci-après.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa du point 2.2.16. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530, le dossier de porter à connaissance de novembre 2023, ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024, prévoit le confinement des eaux d'extinction dans les bâtiments. Pour la Phase 5, il était prévu la mise en place de seuils de 20 cm au niveau des ouvertures (portes et portes de quai).

L'exploitant a indiqué que la méthode des seuils a été remplacée par celle des batardeaux de même hauteur (20 cm). Pour cela, des banquettes et murets ont été construits de part et d'autre des ouvertures. La présence de ceux-ci a été constatée par sondage. Chaque muret recevra prochainement un système de glissière permettant de venir installer les batardeaux au besoin. Un joint étanche est prévu entre la glissière et le muret pour éviter toute fuite d'eaux d'extinction. Les travaux sont prévus pour être réalisés entre le 26 mai et le 6 juin prochains. **L'exploitant est invité à confirmer à l'Inspection la fin de la réalisation de ces travaux, sous huitaine après leur achèvement.**

Le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 prévoit également la mise en place d'un siphon REI 120 dans le bâtiment Phase 5, correspondant avec un siphon dans le bâtiment Phase 3.

L'exploitant a précisé que ces siphons n'avaient finalement pas été installés, l'espace sous la porte Phase 5/Phase 3 et l'espace sous la porte coulissante (cf. point de contrôle N° 6) séparant la Phase 5 de la coursive (munie d'un dispositif de rétention) étant suffisant.

L'exploitant a présenté en séance un plan matérialisant la rétention des eaux d'extinction telle qu'elle sera réalisée in fine dans les bâtiments. Ce plan est différent du « plan de stockage sur dallage des eaux d'incendie suivant D9A » présenté dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2023. Il est à noter que ces deux plans sont datés du même jour. La solution finalement retenue exclut la Phase 1 en raison de la complexité de la zone (en particulier au niveau des quais, peu de recul pour modifier l'organisation, notamment la présence de palettes à proximité des quais). Selon les échanges, il ressort qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction présentes au niveau de la Phase 1 s'écouleraient probablement à l'Est du site vers la route et ne seraient ainsi pas confinées. L'exploitant a précisé que la solution présentée dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2023, si elle couvre l'ensemble des bâtiments, serait moins fiable que la solution finalement retenue car il est impossible d'affirmer que les dispositifs de retenue, notamment au niveau des quais de la Phase 1, pourraient être installés correctement au vu de la configuration des installations (peu de recul pour modifier l'organisation, notamment la présence de palettes à proximité des quais). Il est à noter que le bâtiment Phase 1 abrite les bureaux et un stockage autorisé à 60 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 1530 et que des dispositions relatives à la collecte des eaux d'extinction sont prévues à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1990 (pris à l'occasion de la création de la Phase 2).

Il a été demandé lors de l'inspection la justification du volume de la rétention des eaux d'extinction au regard des différentes modifications apportées. L'exploitant s'est engagé à fournir ces éléments prochainement.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 a été notifié sur la base du dossier de porter à connaissance. Celui-ci ayant été modifié, il convient, en application de l'article R.181-46 II. du Code de l'environnement, que **l'exploitant porte à la connaissance de Madame la Préfète, dans un délai de 1 mois et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les évolutions apportées aux moyens de confinement des eaux d'extinction (retrait des siphons, batardeaux et non seuils,**

**exclusion de la Phase 1, volume de rétention...) par rapport à ceux prévus initialement dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2023.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :**

- 8 jours à compter de l'achèvement des travaux (batardeaux)
- 1 mois (information des modifications à Mme la Préfète)

#### N° 19 : Confinement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

[...] les installations et aménagements de la Phase 5 sont implantées, réalisées et exploitées selon le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023.

**Constats :**

Le contrôle a porté sur les éléments décrits ci-après.

Le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 prévoit, en plus du confinement des eaux d'extinction dans les bâtiments, une obturation du réseau d'eaux pluviales par une vanne martelière située au niveau du bassin des eaux pluviales (à l'Ouest du site, à proximité de la Phase 5). Pour mémoire, ce bassin a été dimensionné pour accueillir uniquement les eaux pluviales, les eaux d'extinction étant confinées dans les bâtiments (cf. point de contrôle N°18).

Lors de la visite, il a été constaté la présence de la vanne martelière. L'exploitant a précisé avoir testé le bon fonctionnement de ce dispositif. Il a par ailleurs été constaté que le point d'évacuation des eaux pluviales du bassin se situe plus loin que l'emplacement de la vanne martelière et en un point assez bas du bassin. Pour faire suite aux échanges relatifs à la retenue des eaux d'extinction, au vu de la position et de l'objectif premier de la vanne martelière, ainsi que de la position du point de rejet des eaux du bassin non équipé de vanne, le bassin, dans son agencement actuel, ne semble pas adapté à recevoir d'éventuelles eaux d'extinction, ce qui est en cohérence avec le dossier de porter à connaissance de novembre 2023. **L'exploitant confirmera ce point à l'Inspection dans un délai de deux mois ou apportera, le cas échéant, les précisions nécessaires.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 20 : Plan d'Opération Interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 5-3 - 2<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

Le POI sera actualisé notamment à l'occasion de chaque mise à jour de l'étude de dangers. Il sera transmis au préfet, au SDIS, et à l'inspection des installations classées. Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées dans le POI.

**Constats :**

Ce point a été abordé en inspection sous l'angle du rappel. En effet, au regard de la teneur des éléments du dossier de porter à connaissance de novembre 2023 relatif à la création de la Phase 5, il y a lieu de mettre à jour le POI. L'exploitant a précisé que cette mise à jour était en cours, notamment par la réalisation du plan ETARÉ. **L'exploitant est invité, dans un délai de 5 mois, à transmettre le POI révisé aux différents destinataires mentionnés dans la prescription citée supra.** Par ailleurs, il paraît opportun que le prochain exercice POI porte sur la Phase 5 du site nouvellement construite.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 5 mois**N° 21 : Issues de secours****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2025, article 3.3. - 2<sup>ème</sup> alinéa**Thème(s) :** Autre, /**Prescription contrôlée :**

[...] les installations et aménagements de la phase 5 sont implantées, réalisées et exploitées selon le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023.

**Constats :**

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué que le bâtiment Phase 5 dispose de 6 issues de secours. Le dossier de porter à connaissance de novembre 2023 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 indique sur les plans la présence 9 issues.

Comme déjà évoqué supra, l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 a été notifié sur la base du dossier de porter à connaissance de novembre 2023. Celui-ci ayant été modifié, il convient, en application de l'article R.181-46 II. du Code de l'environnement, que **l'exploitant porte à la connaissance de Madame la Préfète, dans un délai de 1 mois et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les évolutions apportées au bâtiment Phase 5, dont l'emplacement des issues de secours. Ces éléments seront accompagnés d'un plan illustrant ces modifications.**

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 22 : Parcelles cadastrales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 3.3. - 2 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] les installations et aménagements de la phase 5 sont implantées, réalisées et exploitées selon le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023.
<b>Constats :</b>
Le dossier de porter à connaissance ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 indique l'achat de certaines parcelles nécessaires au projet d'extension (notamment à l'arrière du site). Or lors de la visite du site, l'exploitant a précisé ne pas être finalement propriétaire de ces parcelles, dont la commune est propriétaire, la durée des procédures administratives d'acquisition n'étant pas en corrélation avec l'échéance du projet, notamment en raison de la présence de chemins communaux. L'exploitant a indiqué avoir fourni des documents justificatifs (dont l'autorisation d'utilisation des terrains) dans les compléments au dernier dossier de porter à connaissance reçus par l'Inspection le 18 avril 2025.
Après examen de ces éléments arrivés tardivement au regard des dispositions de l'article R.181-46 II. du Code de l'environnement, ils feront l'objet de dispositions dans un arrêté préfectoral complémentaire à venir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite